

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Titre

Nettoyage du sentier riverain – Lieu historique national du Canada (LHNC) de La Fourche

2.0 Contexte

Le sentier riverain de La Fourche, situé au centre-ville de Winnipeg, est sujet aux inondations annuelles de la rivière Rouge. Lors d'une année d'inondation normale, les dépôts légers de limon et de débris fluviaux doivent être retirés du sentier et des revêtements durs. Pendant les années de fortes inondations, l'accumulation de limon et de débris fluviaux peut atteindre 2,5 mètres sur des structures comme les bancs et les murs de soutènement se trouvant le long du sentier riverain et autour de ceux-ci.

Le lieu historique national du Canada (LHNC) de La Fourche reçoit de trois (3) à quatre (4) millions de visiteurs par année. Le sentier riverain attire un nombre important de visiteurs chaque été, et la propriété associée à ce lieu historique national offre notoriété et visibilité à Parcs Canada. Pour ces raisons, outre nos responsabilités en matière de sécurité des visiteurs, ce lieu historique national (LHN) urbain doit demeurer bien entretenu.

3.0 Objectif

L'Agence Parcs Canada est à la recherche d'un entrepreneur pour la remise en état après inondation de la section du sentier riverain sous sa responsabilité.

L'Agence Parcs Canada embauchera un arpenteur pour déterminer la quantité de limon et de gravier à enlever et à remplacer. L'arpenteur collaborera avec l'entrepreneur et Parcs Canada à l'approbation des travaux supplémentaires requis, aidera à régler les différends concernant les quantités de gravier et de limon ou les problèmes relatifs au calendrier.

4.0 Portée des travaux

4.1 Terminologie

Aux fins du présent énoncé des travaux, les définitions suivantes s'appliquent :

Entrepreneur général : L'entrepreneur mentionné au présent contrat qui effectuera le lavage, le nettoyage et les travaux relatifs aux nouveaux granulats dans le cadre du nettoyage du sentier riverain;

Arpenteur : L'entrepreneur qui, dans le cadre d'un contrat distinct, doit remplir le questionnaire préalable au nettoyage et le questionnaire postérieur au nettoyage du sentier riverain et déterminer la quantité de limon et de gravier à enlever et à remplacer.

4.2 Tâches et portée des travaux

L'entrepreneur devra fournir les services suivants :

1. À l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le chargé de projet pour déterminer les travaux requis et une date de début des travaux qui coïncidera le plus près possible à la fin des inondations;
2. Aviser le chargé de projet au plus tard trois (3) jours avant le début des travaux et lui fournir un calendrier et un plan de travail;
3. Les travaux doivent commencer et s'achever dans les 12 jours suivant les dates indiquées au calendrier. En cas de mauvais temps ou de nouvelles inondations, on tiendra une réunion et conviendra d'un calendrier;

pierres calcaires doit être disposée de façon à ce qu'elle atteigne ce niveau et forme une pente de 2 % vers l'arrière aux fins de drainage, comme il est indiqué dans la vue en coupe type ci-dessus. Les couches de granulats à appliquer sont les suivantes :

- i. La couche supérieure de 25 mm (1 po) de calcaire doit être composée de concassé de 6 mm (1/4 po);
- ii. Le matériau sous la couche supérieure de 25 mm doit être du concassé de 18 mm (3/4 po);

REMARQUE : Le chargé de projet doit certifier que tous les dépôts ont été enlevés avant le remplacement des granulats.

8. Si le chargé de projet l'exige, l'enlèvement de la végétation morte (herbe) et le remplacement du gazon conformément à la spécification 550 du ministère de l'Infrastructure et des Transports, Aménagement paysager, voir <http://www.gov.mb.ca/mit/contracts/manual.html> (en anglais seulement).

4.3 Procédures et plans requis

1. Le lieu des travaux sera confié à l'entrepreneur pour son utilisation et, à ce titre, il sera assujéti aux directives provinciales en matière de santé, de sécurité et d'indemnisation des accidentés du travail. L'entrepreneur est responsable :
 - a. De la santé et de la sécurité des personnes sur place;
 - b. De la sécurité de tout bien sur place;
 - c. De la protection des personnes adjacentes au site et à l'environnement dans la mesure où elles peuvent être touchées par l'exécution des travaux.

L'entrepreneur doit respecter, et faire respecter par les employés, les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables.

L'entrepreneur doit soumettre un plan de santé et de sécurité propre au site dans les sept (7) jours suivant l'attribution du contrat et avant le début des travaux. Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les éléments ci-dessous :

- a. Les résultats des évaluations des risques à l'emplacement concerné;
- b. Les résultats de l'analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chacune des tâches;
- c. Les considérations en matière de sécurité pour les diverses tâches.

Ce plan doit être mis en œuvre, maintenu et appliqué jusqu'à la démobilisation finale du site. Le chargé de projet transmettra ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il exigera la soumission d'un plan modifié qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.

2. Avant de commencer les activités de nettoyage ou la livraison des matériaux à destination ou en provenance du site, l'entrepreneur doit soumettre un plan de protection de l'environnement à l'examen du chargé de projet. Ce plan doit comporter les éléments suivants :
 - a. Un plan de contrôle des déversements : Les procédures à mettre en œuvre, les consignes à observer et les rapports à produire en cas de déversement imprévisible de substances réglementées.
 - b. Un plan d'élimination des déchets solides non dangereux : Ce plan indique les méthodes et les emplacements d'élimination des déchets solides, notamment pour l'enlèvement des débris. Inclut l'emplacement pour l'élimination finale du limon et des débris fluviaux.

- c. Un plan de prévention des contaminants : Ce plan identifie les substances potentiellement dangereuses qui seront utilisées sur le lieu des travaux. Il décrit également les mesures prévues pour empêcher l'introduction de ces substances dans l'air, l'eau ou le sol, ainsi que les dispositions relatives à la conformité aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux sur l'entreposage et la manutention de ces substances.

4.4 Contraintes et considérations particulières

1. L'entrepreneur doit présenter chaque semaine une copie des inspections de santé et de sécurité qu'il a effectuées sur le lieu des travaux, ainsi que les directives ou rapports émis par les organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux d'inspection de santé et de sécurité.
2. Les travaux doivent être effectués pendant les heures de clarté (de 5 h à 22 h).
3. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dans des conditions météorologiques défavorables ou dans des conditions difficiles sur le terrain, sauf si le chargé de projet y consent.
4. L'entrepreneur est responsable de la sécurité du site à nettoyer.
5. L'entrepreneur doit mettre en place tout l'équipement et le matériel dans les aires définies par Parcs Canada. L'entrepreneur est responsable de toute clôture ou signalisation requise pour s'assurer que l'aire d'entreposage est conforme aux normes de construction actuelles dans le cas où l'équipement et le matériel doivent être laissés sur place pendant la nuit.
6. L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucune allée piétonnière ou route n'est bloquée, sauf s'il en est décidé autrement par Parcs Canada.
7. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et placer des panneaux d'avertissement temporaires au début et à la fin du sentier riverain pour avertir les utilisateurs que des camions entrent sur le sentier et en sortent.
8. L'entrepreneur doit s'assurer qu'un contrôle de la circulation adéquat est en place pour protéger le public, particulièrement lors du transport de matériaux à destination et en provenance du site à nettoyer.
9. L'entrepreneur doit protéger l'infrastructure et les terrains existants de Parcs Canada contre les dommages, y compris les blocs de calcaire, dans l'aire de nettoyage.
10. L'entrepreneur doit s'assurer que les véhicules et le personnel ne nuisent pas à la propreté du reste de la propriété de Parcs Canada.
11. L'entrepreneur doit mener ses activités quotidiennes de manière à éviter de donner un aspect désagréable à la zone et au cours d'eau environnants, ou de créer des conditions qui leur porteront préjudice.
12. L'entrepreneur doit retirer tous les jours les débris, les déchets et les matériaux d'emballage du lieu des travaux.
13. Tout l'équipement doit être en bon état de marche, propre et exempt d'excès d'huile ou de fuites de carburant et présenter des dispositifs de sécurité entièrement opérationnels. Tous les équipements doivent être lavés sous pression avant d'être transportés sur le site.

14. L'entrepreneur travaillera à proximité de l'eau et doit veiller à ce qu'une protection adéquate contre les déversements soit disponible en cas de déversement d'hydrocarbure. L'entrepreneur doit aviser le chargé de projet dans les 24 heures suivant un déversement. L'entrepreneur doit être prêt à intercepter, nettoyer et éliminer les déversements qui peuvent survenir.
15. Tous les matériaux doivent être éliminés à un lieu d'élimination approuvé par le chargé de projet.

REMARQUE : L'entrepreneur doit déterminer l'emplacement de la zone d'élimination et en informer le chargé de projet.

16. Il n'y a aucune aire d'entreposage pour le matériel ou l'équipement sur la propriété de Parcs Canada à l'extérieur de l'aire de nettoyage. Consulter la zone verte indiquée à l'annexe 1 – Sentier riverain – Carte du LHNC de La Fourche. L'entrepreneur est responsable de négocier avec d'autres parties la répartition du chargement du matériel, le stationnement des travailleurs et l'immobilisation ou le stationnement de l'équipement.
17. L'entrepreneur doit consigner les dates et durées des diverses opérations d'enlèvement des dépôts fluviaux à l'appui de la surveillance environnementale de ces activités et des exigences dictées par les règlements fédéraux en matière de rapports que doit respecter le chargé de projet.
18. Advenant une inondation majeure au cours de laquelle les niveaux de débris sont si élevés qu'il est nécessaire d'avoir recours à de la machinerie lourde ou à des méthodes de construction (entre autres des travaux d'électricité et d'excavation lourde), les travaux ne seront pas commencés et les travaux supplémentaires requis devront être entrepris dans le cadre d'un contrat distinct. Si le nettoyage a déjà commencé, les travaux doivent cesser immédiatement jusqu'à ce que le chargé de projet donne d'autres directives.

5.0 Exigences en matière d'accessibilité

L'entrepreneur doit s'assurer que la couche supérieure (25 mm ou 1 po) du sentier en pierres calcaires est faite de concassé de 6 mm (¼ po). Cela est nécessaire pour s'assurer que le sentier est accessible à toutes les personnes qui souhaitent l'utiliser, entre autres les cyclistes, les personnes se déplaçant en fauteuils roulants et celles qui utilisent des déambulateurs.

6.0 Réunions

1. Dès l'adjudication du contrat, l'entrepreneur doit contacter le chargé de projets dans un délai de deux (2) jours ouvrables pour discuter des travaux requis et clarifier les attentes et les besoins du client.
2. L'entrepreneur doit rencontrer le chargé de projets « au besoin et sur demande » à la discrétion de l'entrepreneur ou du chargé de projets ou de leur suppléant. Ces réunions « au besoin » seront organisées par courriel ou par téléphone entre l'entrepreneur et le chargé de projet ou leur représentant.
3. L'entrepreneur doit rédiger le compte rendu de la réunion en indiquant les délibérations, les décisions et les mesures importantes prises par les parties. L'entrepreneur remettra le compte rendu au chargé de projet par voie électronique dans les trois (3) jours suivant la réunion.

7.0 Soutien, informations et équipement fournis par le gouvernement

Parcs Canada remettra les éléments suivants à l'entrepreneur :

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P420-19-0472/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
PW-20-00910805

N° de la modif - Amd. No.
00

Titre – Title :

Nettoyage du sentier riverain – Lieu historique national du Canada (LHNC) de La Fourche

Autorité contractante - Contracting Authority :
Andrea McGraw-Alcock

1. Les dessins conformes à l'exécution du sentier riverain de La Fourche (1987) seront fournis lors de la visite obligatoire des lieux pour cette exigence;
2. Une étude de site avant et après inondation pour quantifier les matériaux retirés à la suite d'une inondation;
3. Un accès au système d'irrigation, notamment aux tuyaux, pour faciliter le nettoyage des revêtements durs.

REMARQUE : Les tuyaux ne couvriront que les sections nord de la zone de nettoyage.

8.0. Critères d'acceptation

Les travaux feront l'objet d'une surveillance régulière afin d'assurer le respect du plan de travail et l'approbation de toute modification qui pourrait être nécessaire. L'acceptation de ces modifications sera établie après que ces dernières ont été examinées de même qu'après que le rapport final a été effectué de façon satisfaisante et accepté par le chargé de projet.

N° de l'invitation - Solicitation No.
5P420-19-0472/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
PW-20-00910805

N° de la modif - Amd. No.
00
Titre - Title :
Nettoyage du sentier riverain – Lieu historique national du Canada (LHNC) de La Fourche

Autorité contractante - Contracting Authority :
Andrea McGraw-Alcock

Annexe 1 – Sentier riverain – Carte du lieu historique national du Canada (LHNC) de La Fourche

